

Rétrospective en arbitrage | 2024

Célian Hirsch

Janvier 2024 | Décembre 2024

ATF 150 III 147

Autonomie de la clause compromissoire et capacité de discernement

Conformément au principe de l'autonomie de la clause compromissoire (cf. [art. 178 al. 3 LDIP](#)), la capacité de discernement s'examine à l'égard de celle-ci indépendamment du contrat de base. Une incapacité de discernement à l'égard du contrat de base n'implique pas nécessairement une telle incapacité à l'égard de la clause d'arbitrage et inversement (IB). www.lawinside.ch/1397/

ATF 150 III 280

EDF c. Espagne: Charte de l'énergie et arbitrage – le droit international prévaut sur le droit communautaire

L'[art. 26 TCE](#) déploie son régime d'arbitrage d'investissement à l'égard des litiges intra-européens ; les normes du droit de l'UE n'empêchent pas son application et n'écartent pas le consentement d'un État partie au traité à procéder à l'arbitrage (désaccord avec la jurisprudence de la CJUE) (ANL). www.lawinside.ch/1434/

ATF 150 III 238

Droit d'être entendu.e et interprétation de la sentence (art. 189a LDIP)

L'interprétation de la sentence (cf. [art. 189a LDIP](#)) est soumise à la même procédure que celle ayant mené à la sentence initiale. Partant, la procédure doit nécessairement être contradictoire et les parties ont le droit d'être entendues. Le non-respect du délai de 30 jours pour soumettre une demande d'interprétation ne viole pas l'ordre public formel ([art. 190 al. 2 let. e LDIP](#)) (IB). www.lawinside.ch/1440/

ATF 151 III 62

La demande de révision en raison de motifs de récusation découverts après le rendu de la sentence arbitrale

Les motifs de récusation découverts après la clôture de la procédure arbitrale ne peuvent fonder une demande de révision de la sentence arbitrale ([art. 190a al. 1 let. c LDIP](#)) que si ces motifs existent déjà au moment du rendu de la sentence (AL). www.lawinside.ch/1462/

ATF 149 III 431

Extension d'une clause d'arbitrage à un Etat nouvellement constitué

Un Etat qui accède à l'indépendance dans le cadre d'une succession (partielle) de droit international public peut, à certaines conditions, être lié par une convention d'arbitrage conclue par l'Etat précédent (ANL). www.lawinside.ch/1482/

ATF 151 III 53

Le consentement à une clause d'arbitrage et la sentence incompatible avec l'ordre public matériel

Lorsqu'elle n'a pas signé de document renvoyant directement ou indirectement à une clause d'arbitrage, une athlète peut, suivant les circonstances, manifester son acceptation de la compétence du TAS par son comportement en procédure. En outre, le fait de ne pas opérer de distinction entre les jeunes athlètes et les autres athlètes en matière de sanctions antidopage n'est pas incompatible avec l'ordre public matériel (ALVO).
www.lawinside.ch/1485/

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en arbitrage 2024,
www.lawinside.ch/arbitrage24.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/arbitrage24.pdf